ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière sportive

Question écrite n° 59324

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dysfonctionnements constatés à l'égard des interventions des éducateurs et éducatrices sportifs dans les établissements d'enseignement. Il apparaît, en effet, quelque peu aberrant que ces intervenants extérieurs dans les écoles primaires, ayant été recrutés par les maires et payés par les municipalités, soient soumis directement et sans appel aux décisions de l'inspection académique. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier cette réglementation quelque peu obsolète, puisqu'il appartient aux collectivités locales de garder un droit de gestion et d'animation sur les intervenants qu'elles salarient. Il lui demande les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de ces préoccupations, constatées sur le terrain. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Texte de la réponse

L'article 4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives autorise des intervenants extérieurs à assister l'équipe pédagogique avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et primaires. Ces personnels ne sont pas directement chargés de l'éducation physique et sportive à l'école puisqu'ils « assistent » les enseignants ; le professeur des écoles ou l'instituteur demeure le garant de l'action pédagogique et conserve la maîtrise de celle-ci en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'enseignement des activités physiques et sportives. Toutefois, les intervenants extérieurs doivent disposer d'une qualification définie par l'Etat et être agréés par l'inspecteur d'académie, conformément au principe rappelé par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000. Cet agrément est justifié par le fait que ces intervenants participent à la mise en oeuvre du projet pédagogique de classe et du projet d'école. Ces intervenants peuvent relever de la fonction publique territoriale. Dans ce cas, leur intervention se fait en accord avec l'autorité territoriale qui conserve à leur égard l'ensemble des prérogatives liées au pouvoir hiérarchique, même si l'intervention se fait sous la responsabilité de l'équipe pédagogique. Si les fonctionnaires territoriaux, lorsqu'ils appartiennent à certains cadres d'emplois de la filière sportive, ne sont pas soumis aux conditions de qualification définies à l'article 43 modifié de la loi du 16 juillet 1984, puisqu'ils voient leur qualification validée par leur réussite au concours d'accès à ces cadres d'emplois et ont suivi par ailleurs un stage et une formation avant leur titularisation, ils doivent disposer de l'agrément sur lequel les ministères concernés travaillent afin d'en préciser les conditions de délivrance.

Données clés

Auteur : M. Léonce Deprez
Circonscription : Pas-de-Calais (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 59324
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : intérieur

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE59324

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 mars 2001, page 1764
Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6501